

**relatif aux résultats des élections
aux commissions permanentes de
l'Université d'Angers****par les membres de la CR****Vu le code de l'éducation ;****Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;****Vu les statuts de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur ;****Vu le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel qu'en vigueur, et en particulier ses articles 2.4.1, 2.4.4, 2.4.5 et 2.4.11 ;****Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;****Vu l'arrêté n° 2024-170 du 16 septembre 2024 relatif à l'organisation d'élections partielles aux commissions permanentes de l'Université d'Angers par les membres de la Commission de la recherche ;****Vu l'appel à candidatures du 17 septembre 2024 ;****Vu les candidatures recevables mises à disposition des électeurs à compter du 04 octobre 2024 ;****Vu les extractions des résultats du scrutin organisé en ligne entre le mardi 08 octobre 2024 9h et le mercredi 09 octobre 2024 17h,****La Présidente de l'Université d'Angers arrête :**

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 1 – Résultats

Article 1.1 – Election à la Commission des relations internationales

En l'absence de candidature présentée, un siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de la Commission de la recherche à la Commission des relations internationales n'est pas pourvu.

Une élection partielle sera organisée prochainement.

Article 1.3 – Election à la Commission vie de l'établissement

En l'absence de candidature présentée, le siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de la Commission de la recherche à la Commission vie de l'établissement n'est pas pourvu.

En l'absence de candidature présentée, le siège de représentant des étudiants de la Commission de la recherche à la Commission vie de l'établissement n'est pas pourvu.

Une élection partielle sera organisée prochainement.

Article 2 – Publication et exécution de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la recherche dans les meilleurs délais suivant sa signature. Les membres de la Commission de la recherche sont en outre informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Françoise GROLLEAU
Présidente de l'Université d'Angers

Signé le 22 octobre 2024
Publié le 22 octobre 2024

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr